



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA gCÓMPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIM' ISTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOTY EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°73/05

27 juillet 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-49/02 à T-51/02

*Brasserie nationale SA (anc. Brasseries Funck-Bucher et Bofferding);
Brasserie Jules Simon et Cie SCS;
Brasserie Battin SNC / Commission des Communautés européennes*

LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION RETENANT LA PARTICIPATION DE BRASSERIES LUXEMBOURGEOISES À UNE ENTENTE CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

La Commission a estimé à bon droit que la convention signée entre ces brasseries avait pour objet, d'une part, de maintenir leurs clientèles respectives dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés luxembourgeois et, d'autre part, d'entraver la pénétration de ce secteur par des brasseurs étrangers.

Cinq brasseries luxembourgeoises, Brasserie nationale, Brasserie Jules Simon (anciennement dénommée Brasserie de Wiltz), Brasserie Battin, Brasserie de Diekirch et Brasseries Réunies de Luxembourg Mousel et Clausen, ont signé le 8 octobre 1985 une convention.

Par cette convention, les brasseries signataires se sont interdit toute vente de bière aux débits ayant conclu un accord de fourniture exclusive, dénommé « clause de bière », avec toute autre brasserie partie à la convention. Par une déclaration d'intention¹ de 1986, les brasseries ont réservé la priorité pour le démarchage et la conclusion d'une clause d'approvisionnement à l'une de leurs consœurs luxembourgeoises dans le cas où l'un de ses clients s'apprêtait à conclure une convention avec une brasserie étrangère.

Par décision du 5 décembre 2001², la Commission a considéré que les brasseries luxembourgeoises avaient enfreint le droit communautaire en concluant cette convention dont l'objet était, d'une part, de maintenir leurs clientèles respectives dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés (dit « Horeca ») luxembourgeois et, d'autre part, d'entraver la pénétration de ce secteur par des brasseurs étrangers. Elle a infligé une amende de 400 000 euros à Brasserie nationale et des amendes de 24 000 euros chacune à Wiltz et à Battin. Mousel et

¹ Déclaration d'intention, signée lors de la réunion de la Fédération des brasseurs luxembourgeois du 2 décembre 1986.

² Décision 2002/759/CE de la Commission, du 5 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/37.800/F3 – Brasseries luxembourgeoises) (JO 2002, L 253, p. 21).

Diekirch, acquises par Interbrew en 1999, n'ont pas fait l'objet d'une amende, Interbrew ayant informé la Commission de l'existence de la convention.

Les brasseries Jules Simon, Battin et la Brasserie nationale, ont demandé l'annulation de la décision de la Commission au **Tribunal de première instance des Communautés européennes**.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le **Tribunal de première instance rejette tous les moyens et arguments des brasseries**.

L'objet de la convention était anticoncurrentiel

Le Tribunal relève que l'objectif, invoqué par les brasseries, de remédier aux problèmes liés à **l'annulation systématique par les tribunaux luxembourgeois de contrats comportant une clause de bière, n'est pas de nature à justifier une entente ayant pour objet anticoncurrentiel le maintien des clientèles**. Il ne saurait en effet être accepté que des entreprises essaient de pallier les effets de règles juridiques qu'elles considèrent comme excessivement défavorables par la conclusion d'ententes. De plus, la convention avait vocation à s'appliquer même en l'absence de « clause de bière » et son objet ne se limitait pas à remédier à ces problèmes. Enfin, la prétention que la convention avait également pour objectif de préserver la loyauté commerciale ne saurait infirmer la conclusion selon laquelle **la Convention avait pour objet de restreindre le jeu de la concurrence** à l'intérieur du marché commun.

Par ailleurs, la Commission n'a commis aucune erreur de droit en estimant que la convention avait également pour objet **d'entraver la pénétration du secteur Horeca luxembourgeois par les brasseries étrangères**.

La convention s'appliquait même en l'absence de "clause de bière"

Le Tribunal juge que la Commission a bien établi l'existence d'une concordance de volontés entre les parties sur l'application de la convention même en l'absence de « clause de bière ». Un compte rendu d'une réunion de la Fédération des Brasseurs Luxembourgeois mentionne en effet expressément l'extension du champ d'application de la convention aux relations brasserie-débitant dans le cadre desquelles aucune clause de bière n'était conclue.

L'infraction a été commise de propos délibéré

Pour qu'une infraction aux règles de concurrence du traité CE puisse être considérée comme ayant été commise de propos délibéré, il suffit que l'entreprise n'ait pu ignorer que la conduite incriminée avait pour objet de restreindre la concurrence. Or, en l'occurrence, la convention revenait à un partage de marché et à un cloisonnement du marché commun. Dans ces conditions, la Commission a pu estimer à bon droit que les requérantes ne pouvaient ignorer que la convention avait pour objet de restreindre la concurrence.

Le Tribunal juge enfin que la Commission a bien apprécié la gravité et la durée de l'infraction et a correctement évalué les amendes infligées.

En conséquence, le Tribunal rejette les recours des brasseries.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034